



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2020

Président de séance : Monsieur Charles-Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Francis TUJAGUE.

Suppléants : Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Janine GILLETTA, Monsieur Régis LEBIGRE, Madame Michèle OLIVIER, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI,

Procurations : Monsieur Anthony BORRE à Monsieur Charles-Ange GINESY.

RAPPORT N° 20-65 - Approbation du règlement intérieur de la commission administrative et technique

À la suite des élections portant renouvellement des membres de la commission administrative et technique dont les résultats ont été proclamés le 23 octobre dernier, il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur actualisé.

Il est précisé que cette mise à jour porte essentiellement sur des mises à jour réglementaires

La commission administrative et technique consultée le 10 décembre 2020 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le règlement intérieur actualisé de la commission administrative et technique.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE SDIS des Alpes-Maritimes

SERVICE DES ASSEMBLEES

- 10 décembre 2020 -

Article 1^{er} : COMPETENCES

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, dit « la commission » ci-dessous.

Conformément à l'article L.1424-31 du code général des collectivités territoriales, cette commission est consultée pour avis sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des instances paritaires prévues pour la fonction publique territoriale (commission administrative paritaire et comité technique paritaire).

Par contre, elle est obligatoirement consultée à l'occasion de l'élaboration du règlement intérieur (RI) du corps départemental, du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et du règlement opérationnel (RO). Elle sera également consultée lors de la modification de ces règlements.

Article 2 : PRESIDENCE ET MEMBRES DE DROIT

La commission est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, membre de droit de la commission. En cas d'absence, il est remplacé par le directeur adjoint.

Le médecin-chef du service de santé et de secours médical est membre de droit de la commission. En cas d'absence, il peut se faire représenter par un représentant désigné expressément par lui. Toutefois, son représentant doit être un médecin de sapeurs-pompiers.

Le président ouvre, suspend et lève les séances.

Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 3 : SAISINE DE LA COMMISSION

La commission est saisie par son président ou à la demande expresse du président du conseil d'administration du S.D.I.S. pour toutes les compétences prévues à l'article 1 du présent règlement.

Toutefois, la majorité absolue des membres de la commission peut demander au président de convoquer la commission dans les limites des compétences prévues à l'article 1. Dans ce cas, le président est tenu d'informer les membres de la commission et le président du SDIS des suites réservées à cette demande.

Article 4 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre de la commission désigné en son sein à chaque séance. Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par des agents non membres de la commission, qui assistent aux réunions.

Article 5 : CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

La commission est convoquée à l'initiative de son président.

Le président convoque les membres de la commission, en informant, le cas échéant, leur supérieur hiérarchique.

Les convocations leur sont adressées **dix jours** au moins avant la date de la réunion par tout moyen, notamment par voie électronique.

Tout membre de la commission qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement le président. Celui-ci convoque alors le suppléant concerné.

Les séances peuvent se tenir par visio/audioconférence.

Article 6 : EXPERTS

Des experts peuvent être convoqués par le président de la commission, à sa demande ou à celle des autres membres.

Ils sont convoqués **quarante-huit heures** au moins avant la réunion.

Article 7 : ORDRE DU JOUR DES SEANCES

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations, les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés aux membres de la commission au moins **huit jours** avant la date de la réunion par tout moyen, notamment par voie électronique.

L'ordre du jour peut être complété par toute question de la compétence de la commission dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des membres. Ces questions sont transmises à la discrétion du président à tous les membres de la commission au moins **quarante-huit heures** avant la date de la réunion.

Article 8 : DEROULEMENT DES SEANCES

Le président de la commission ouvre la séance. **Aucun quorum** n'est exigé pour la tenue des séances.

À l'ouverture de chaque réunion, le président enregistre les éventuelles procurations prévues à l'article 13 et propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption, au cas contraire, il prend l'avis de la commission qui en décide immédiatement.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 9 :

Le président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Il peut désigner des rapporteurs chargés de présenter tout ou partie des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Les rapporteurs peuvent être également choisis parmi des agents non-membres de la commission.

Article 10 :

Les experts convoqués par le président de la commission, en application de l'article 6 du présent règlement, n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 11 :

Les représentants suppléants qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux débats et aux votes.

Ils sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion.

Cette information comporte l'indication de la date, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 12 :

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 13 :

La commission émet ses avis à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises.

Toutefois, à la demande de la majorité absolue des membres de la commission, le vote peut avoir lieu à bulletin secret. Dans ce cas, les avis sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si un membre titulaire et son suppléant sont empêchés d'assister à une réunion, ils peuvent, d'un commun accord, donner une procuration de vote, pour cette réunion, à un autre membre titulaire de la commission. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 14 : PROCES-VERBAL ET PUBLICITE

Le secrétaire de la commission établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document indique, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le résultat du vote de la commission, à l'exclusion de toute indication nominative.

Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de la séance aux membres de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les procès-verbaux des séances sont consultables au siège de l'établissement sur simple demande écrite, aux jours et heures ouvrables par tous les sapeurs-pompiers du corps départemental.

Article 15 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres de la commission à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des délibérations du conseil d'administration du SDIS en ce domaine.

Article 16 : COMMISSION(S) INTÉRIEURE(S) DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises, la commission peut décider à la majorité absolue des suffrages exprimés, de créer des commissions en son sein. Cette décision prévoit la mission, la composition, le fonctionnement et la durée de la commission. Les travaux des commissions intérieures de travail et d'études sont rapportés en séance plénière de la commission.

Article 17 : APPLICATION ET MODIFICATIONS

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du SDIS. Il comporte dix sept (17) articles, adoptés par délibération n° 20-65 du 17 décembre 2020 par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions et après avis de la commission.